

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande d'approbation du plan  
d'approvisionnement et de  
modification des Conditions de service  
et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du  
1er octobre 2023

DOSSIER : R-4213-2022 Phase 3

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau  
Analyste environnement et énergie  
*EnviroConstats*

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement  
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 27 octobre 2023

## **MANDAT**

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

## Table des matières

Mandat .....	2
Nouveaux raccordements 100 % renouvelables .....	4
1 Objet de la demande.....	4
2. Types d’installations touchées .....	8
2.1. Articles 4.3.5.1 (Service de fourniture du distributeur) et 4.3.5.3 (Exemptions) .....	12
3. Équipements efficaces .....	15
4. Conclusions et recommandations .....	16

Annexe 1 : Communiqué de la Ville de Montréal : Cabinet de la mairesse et du comité exécutif : La Ville de Montréal franchit deux étapes importantes pour son avenir énergétique durable, 25 octobre 2023

Annexe 2 : [Nouveaux bâtiments | Chauffage et cuisson au gaz bientôt interdits à Montréal | La Presse](#), 24 octobre 2023

Annexe 3 : [Séance ordinaire du comité exécutif](#) du 25 octobre 2023 de la Ville de Montréal, Extrait pages 455 à 459 : Projet de RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES NOUVEAUX BÂTIMENTS

## NOUVEAUX RACCORDEMENTS 100 % RENOUVELABLES

### 1 Objet de la demande

Énergir précise que dans le contexte énergétique actuel, la décarbonation de son réseau est nécessaire, notamment pour s'assurer de réductions de GES durables et *pour atteindre la carboneutralité de ses activités d'ici 2050*.<sup>1</sup>

Énergir souligne les cibles de réduction de GES du Plan pour une économie verte 2030, et plus précisément l'objectif gouvernemental *de réduire ses émissions de GES de 37,5 % par rapport au niveau de 1990 d'ici 2030 et d'atteindre la carboneutralité de la province à l'horizon 2050*.<sup>2</sup>

Finalement, Énergir soumet qu'il est nécessaire de faire des efforts additionnels<sup>3</sup>, considérant que, malgré le déploiement de l'offre biénergie, le nombre de clients consommant du GNT est en croissance et génère des hausses cumulatives de GES.<sup>4</sup>

Énergir propose donc une mesure pour réduire progressivement la présence de GNT dans son réseau de distribution pour le secteur du bâtiment, soit l'obligation pour les nouveaux raccordements à son réseau d'opter pour un approvisionnement 100 % renouvelable, soit via une solution biénergie électricité – GSR, ou par des achats de GSR, sauf pour certaines exceptions :

Dans un contexte où les émissions de GES ne cessent d'augmenter avec la croissance économique et démographique actuelle, Énergir, qui est déjà engagée à retirer progressivement le GNT présent dans le secteur du bâtiment par ses diverses initiatives, propose d'obliger les clients qui souhaiteraient se raccorder à son réseau à choisir un approvisionnement 100 % renouvelable, **soit en optant pour la solution biénergie électricité – GSR ou en achetant du GSR**, à l'exception de certains cas spécifiques décrits à la section 3.1. (Notre surligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0333](#), p. 6

Énergir précise que cette mesure, visant les nouveaux raccordements du secteur du bâtiment, *permettra de mettre un terme à la croissance des émissions de GES provenant de cette nouvelle clientèle*<sup>5</sup> et qu'en privilégiant l'offre biénergie, elle sera plus avantageuse économiquement pour la clientèle :

---

<sup>1</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 19

<sup>2</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 4

<sup>3</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 4

<sup>4</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 5

<sup>5</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 7

À cet effet, Énergir limiterait les nouveaux raccordements du secteur du bâtiment à des approvisionnements en GSR pour combler leurs besoins énergétiques, ce qui permettra de mettre un terme à la croissance des émissions de GES provenant de cette nouvelle clientèle.

De plus, en privilégiant l'offre biénergie pour les nouveaux raccordements, la portion de la consommation nécessitant d'être approvisionnée en GSR est moindre, soit d'environ 30 % en GSR et 70 % en électricité, en plus d'être plus avantageuse d'un point de vue économique pour la clientèle visée. (Nos soulignés)

Référence : R-4213-2022, [B-0333](#), p. 7

Au dossier R-4169-2021, le GRAME énonçait ses préoccupations sur l'impact d'une offre de biénergie – électricité plus concurrentielle que le GNT, laquelle pourrait inciter à une croissance de la part de marché du gaz naturel ayant pour effet de freiner la réduction des GES :

Cependant, le GRAME soumet que la croissance du réseau d'Énergir, via une Offre biénergie plus avantageuse que celle du gaz naturel ou que celle de l'option TAÉ, permet de formuler l'hypothèse qu'un engouement plus marqué pour les demandes de branchement au réseau d'Énergir est probable, **notamment en considérant l'avantage économique de la biénergie par rapport à l'électricité et au gaz naturel.**

[...]

L'adéquation entre les réductions des émissions de GES, via la croissance de l'usage du gaz naturel par l'Offre biénergie, permet de conclure que **les réductions de GES pourraient être freinées dans l'avenir si la part du marché du gaz naturel venait à croître sensiblement, au détriment du chauffage électrique.** (Nos surligné)

Référence : R-4169-2021, Phase 1, [C-GRAME-0011](#), p. 11

Dans son communiqué de presse daté du 25 octobre 2023, la Ville de Montréal annonce qu'elle se dote d'un projet de règlement qui interdira notamment les appareils responsables d'émissions de GES liées au chauffage pour les nouveaux petits bâtiments et qui exigera que les nouveaux grands bâtiments soient décarbonés :

#### **S'engager pour la résilience et l'efficacité énergétique**

Pour devenir carboneutre d'ici 2050, Montréal doit réduire les émissions de GES des bâtiments, responsables du quart des émissions de la collectivité. À ce titre, chaque nouvelle construction est une occasion à saisir pour éviter d'augmenter les émissions de ce secteur. Comme plusieurs grandes villes en Amérique du Nord, telles que New York et Vancouver, Montréal se dote d'un projet de règlement qui interdira les appareils responsables d'émissions de GES liées au chauffage pour les nouveaux petits bâtiments, et qui exigera que les nouveaux grands bâtiments soient décarbonés. Ce nouvel outil réglementaire permettra de cesser d'ajouter de nouvelles sources d'émissions de GES dans les bâtiments neufs.

Référence : Communiqué de la Ville de Montréal : Cabinet de la mairesse et du comité exécutif : La Ville de Montréal franchit deux étapes importantes pour son avenir énergétique durable, 25 octobre 2023 (Annexe 1), p. 2

Le projet de règlement de la Ville de Montréal qui interdira dans les nouveaux bâtiments les appareils fonctionnant au gaz, comme les systèmes de chauffage dans les nouveaux bâtiments (la mesure sera appliquée en deux temps, soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour les bâtiments de trois étages et moins et d'au plus 600 m<sup>2</sup>, et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 pour les plus grands bâtiments) explique la demande d'Énergir, lui permettant d'assurer la pérennité de son réseau de distribution :

#### CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Montréal interdira les appareils fonctionnant au gaz, comme les systèmes de chauffage, les cuisinières et les chauffe-eau pour piscines et spas, dans les nouveaux bâtiments.
- La mesure s'appliquera à tout bâtiment de trois étages et moins et d'au plus 600 mètres carrés construit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, puis aux plus grands bâtiments construits à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.
- L'interdiction est saluée par divers observateurs, qui accusent toutefois Hydro-Québec de ralentir Montréal dans ses efforts de décarbonation.

Référence : [Nouveaux bâtiments | Chauffage et cuisson au gaz bientôt interdits à Montréal | La Presse](#), p. 2, (Annexe 2)

La définition de « bâtiment » que l'on retrouve au *Projet de Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des nouveaux bâtiments* de la Ville de Montréal laisse entendre qu'un agrandissement pourrait être considéré comme un nouveau bâtiment, impliquant une question d'interprétation et d'application, le cas échéant, à la fois pour les raccordements d'Énergir et pour les suivis qu'en fera la Ville de Montréal, notamment pour l'application des pénalités qui sont prévues :

« bâtiment » : tout assemblage ordonné de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dans la mesure où de l'énergie est consommée par celui-ci;

Référence : [Séance ordinaire du comité exécutif](#) du 25 octobre 2023 de la Ville de Montréal, *Projet de RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES NOUVEAUX BÂTIMENTS*, Section II Définitions, p. 456 (Voir Annexe 3)

À cet égard, le GRAME recommande à Énergir de s'assurer auprès de la Ville de Montréal et des autres municipalités que les nouveaux branchements qui seront effectués sur leur territoire respecteront la réglementation en vigueur.

Certaines exceptions s'appliqueront dans le cas de la Ville de Montréal, comme l'exclusion du secteur industriel, en cohérence avec la mesure proposée par Énergir. Pour ce qui est des bâtiments de plus de trois étages, l'usage de gaz naturel sera autorisé, à condition qu'ils utilisent uniquement du GSR. À cet égard, la demande d'Énergir est également cohérente avec l'annonce de la ville de Montréal.

La mesure concerne les bâtiments des secteurs résidentiel, commercial et institutionnel ; le secteur industriel est exclu, notamment parce qu'il est déjà assujéti au marché du carbone, explique Mme Mauger. Les bâtiments de plus de trois étages auront toutefois droit à une exception de taille : l'installation d'appareils au gaz y sera autorisée à condition qu'ils utilisent uniquement du gaz « de source renouvelable ».

Référence : [Nouveaux bâtiments | Chauffage et cuisson au gaz bientôt interdits à Montréal | La Presse](#), p. 3, (Annexe 2)

Cependant, selon le *Projet de Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des nouveaux bâtiments* de la Ville de Montréal, l'utilisation de gaz de source renouvelable ne sera pas autorisée pour les petits bâtiments<sup>6</sup>, il sera donc interdit pour ce type de bâtiment d'opter pour la biénergie-GSR, bien que la mesure proposée par Énergir ne l'exclue pas :

« 3. Est assujéti au présent règlement tout nouveau bâtiment pour lequel une demande de permis de construction complète et conforme est déposée :

1° à compter du 1er octobre 2024, dans le cas d'un petit bâtiment;

2° à compter du 1er avril 2025, dans le cas de tout autre bâtiment.

[...]

7. Malgré l'article 5, est autorisé dans un bâtiment visé au paragraphe 2° de l'article 3 un appareil émettant des GES attribuables à la combustion dans la mesure où ces émissions proviennent uniquement de gaz de source renouvelable.

[...] »

Référence : [Séance ordinaire du comité exécutif](#) du 25 octobre 2023 de la Ville de Montréal, *Projet de RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES NOUVEAUX BÂTIMENTS*, Section III Application, p. 456 et 457 (Voir Annexe 3)

Ainsi, la demande d'Énergir se justifie dans le contexte où plusieurs municipalités du Québec, à l'instar de la Ville de Montréal, amorcent leurs démarches pour la décarbonation des bâtiments. À cet égard, la Ville de Prévost située dans les Laurentides, interdira à ses résidents *d'installer certains nouveaux appareils alimentés au gaz tels qu'appareils de chauffage, sècheuses, chauffe-terrasse, ainsi que foyers intérieurs et extérieurs* à partir du 31 décembre 2023<sup>7</sup>.

Bien que le réseau de distribution de gaz naturel poursuive son développement, la proposition d'Énergir permet, selon l'hypothèse d'Énergir, d'une part de freiner la part du marché du gaz naturel par *un taux de réduction du nombre de raccordements hypothétique*

---

<sup>6</sup> [Séance ordinaire du comité exécutif](#) du 25 octobre 2023 : *RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES NOUVEAUX BÂTIMENTS*, Section II Définitions : « petit bâtiment » : bâtiment d'une hauteur d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m<sup>2</sup>, page 456 (Voir Annexe 3)

<sup>7</sup> [Prévost, première ville du Québec à réglementer pour décarboner ses bâtiments | Radio-Canada.ca](#), 5 octobre 2023

de 25 %<sup>8</sup> et de réduire l'impact des nouveaux branchements sur la croissance des émissions de GES.<sup>9</sup>

Selon le GRAME, cette mesure est un pas dans la bonne direction vers la décarbonation des bâtiments, tout en permettant de réduire l'impact sur la pointe du réseau électrique de la grande région métropolitaine. À cet égard, le GRAME est sensible aux contraintes de la pointe du réseau électrique, jusqu'à ce que d'autres solutions soient mises en place pour atténuer la demande électrique de pointe.

La Fiche technique du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) des nouveaux bâtiments de la ville de Montréal prévoit d'ailleurs que l'impact sur la demande en puissance électrique a été considéré :

**« Un règlement qui prévoit des exceptions pour tenir compte des enjeux de la pointe électrique.**

Le projet de règlement est flexible, sa mise en application est raisonnable et permet d'atteindre l'objectif de cesser d'ajouter de nouvelles sources d'émissions de GES dans les bâtiments neufs.

Les petits bâtiments représentent 85 % de tout ce qui se construit à Montréal. Ils sont déjà, en grande majorité, chauffés à l'électricité. D'ailleurs, contrairement au grand bâtiment, l'impact sur la pointe et sur le réseau électrique d'Hydro-Québec est plus faible. De plus, en permettant sous certaines conditions le gaz de source renouvelable là où il est difficile de faire autrement aujourd'hui, l'impact en puissance électrique est fortement minimisé. »

[Fiche technique du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre \(GES\) des nouveaux bâtiments](#), p. 2

Finalement, Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>10</sup>. Le GRAME recommande à la Régie de les approuver, sous réserve de ses recommandations de clarification et d'ajouts aux articles 4.3.5.1 (*Service de fourniture du distributeur*) et 4.3.5.3 (*Exemptions*) (Voir section 2.1).

## 2. Types d'installations touchées

Énergir précise dans sa preuve que les nouveaux compteurs peuvent être posés sur un nouveau ou un ancien branchement, lesquels seront touchés par la mesure relative aux nouveaux raccordements :

### 2.1 APPLICATION

---

<sup>8</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 13

<sup>9</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 7

<sup>10</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 20



Types d'installations touchées

Énergir réitère que cette mesure vise uniquement les nouveaux raccordements, c'est-à-dire les nouveaux branchements et compteurs installés à la suite de la demande de service d'un client :

- Les nouveaux branchements sont constitués des tuyaux qui permettent de raccorder un immeuble à la conduite principale du réseau d'Énergir. Le branchement se termine par un compteur qui permet de mesurer la consommation de la nouvelle adresse de service;

- Les nouveaux compteurs, pour leur part, peuvent être posés sur un nouveau ou un ancien branchement. Les compteurs installés avant le printemps 2024 pourraient consommer du GNT, alors que les nouveaux compteurs dont la demande de service serait reçue après la mise en vigueur de la mesure devraient obligatoirement s'approvisionner en GSR.

Ainsi, les installations visées seront essentiellement des nouveaux bâtiments et des conversions de bâtiments existants. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0333](#), p. 7

À la demande du GRAME, Énergir illustre les cas qui peuvent se présenter lorsqu'un compteur est installé sur un ancien branchement. D'une part, l'installation d'un nouveau compteur sur un branchement existant (dont l'ancien compteur a été retiré) est soumise à la mesure, mais l'installation d'un nouveau compteur dans le cas d'une séparation de l'approvisionnement est considérée comme un ajout de charge et n'est pas soumis à la mesure :

1. (Réf. i.) Énergir indique que les nouveaux compteurs peuvent être posés sur un ancien branchement, pouvez-vous illustrer les cas qui peuvent se présenter. Par exemple, s'il s'agit d'un branchement existant, le client peut-il être déjà un client consommateur, si oui, le nouveau compteur vise-t-il un ajout de charge ?

Réponse :

Quelques situations peuvent se présenter lorsqu'un compteur est installé sur un ancien branchement :

- Pose d'un nouveau compteur sur un branchement existant dont l'ancien compteur a été retiré par le passé :

Cas soumis à la mesure, car cette situation est considérée comme un nouveau raccordement;

- Pose de compteur requise pour une séparation de l'approvisionnement, dans le cas, par exemple, d'un bâtiment commercial qui est redivisé :

Cas non soumis à la mesure, car cette situation est considérée comme un ajout de charge.

Référence : R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 1

Ainsi, l'ensemble des ajouts de charge ne sont pas visés, puisqu'il y a déjà un raccordement au réseau, donc indépendamment de la nécessité d'installation d'un équipement de mesurage additionnel :

**R-4213-2022, Phase 3**

**Rapport du GRAME**

**Page 9 de 18**

4. (Réf. ii.) Énergir indique que la mesure n'aura aucun impact sur les adresses de services actuelles, peut-il y avoir installation d'un nouveau compteur à une adresse existante pour alimenter une nouvelle charge sans que l'obligation d'approvisionnement en GSR soit obligatoire ?

Réponse :

Les ajouts de charge ne sont pas visés, car l'adresse de service est déjà raccordée au réseau d'Énergir.

Référence : R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 4

Énergir précise également au GRAME qu'à moins que la demande de service ne nécessite l'installation d'un nouveau compteur, une adresse de service déjà raccordée au réseau serait exemptée, même si elle utilisait uniquement une autre source d'approvisionnement (Ex. : électrique ou mazout) :

3. (Réf. i.) Peut-on conclure que même en présence d'un branchement existant, si le client utilisait uniquement une autre source d'approvisionnement (Ex. : électrique ou mazout), la demande de service devient un nouveau raccordement selon la proposition d'Énergir?

Réponse :

Dans la mesure où l'adresse de service concernée était déjà raccordée au réseau d'Énergir, celle-ci serait exemptée. Ainsi, dans l'exemple donné, la demande de service ne constitue pas un nouveau raccordement, à moins que la demande de service nécessite l'installation d'un nouveau compteur. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 3

En réponse à une demande de la Régie, Énergir précise la distinction entre « un ancien branchement » et les « conversions de bâtiments existants ». En résumé, un ancien branchement ne comprend pas de compteur et une conversion d'un bâtiment existant nécessiterait un nouveau branchement et donc également un nouveau compteur, comme pour le cas d'un ancien branchement et seraient donc tous les deux assujettis à la mesure :

3.1 Veuillez préciser ce qu'Énergir entend par « un ancien branchement » et les « conversions de bâtiments existants ».

Réponse :

Un ancien branchement est une conduite souterraine reliant la conduite principale de distribution au point de raccordement à l'adresse de service ne se terminant pas par un compteur, puisque ce dernier a précédemment été retiré de cette adresse de service.

La conversion d'un bâtiment existant est un immeuble déjà construit et déjà alimenté par une autre source d'énergie, qui se raccorderait au réseau d'Énergir avec un nouveau branchement à la suite de la demande du propriétaire de l'immeuble.

Référence : R-4213-2022, Phase 3, [B-0327](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 13 de la Régie, RDDR no 3.1

Énergir indique que la mesure n'aura aucun impact sur les adresses de service actuelles :

Adresses de service actuelles

La mesure n'aura donc aucun impact sur les adresses de service actuelles, et ce, incluant de nouveaux clients d'Énergir qui utiliseraient un raccordement déjà existant approvisionné en GNT, par exemple à la suite d'un déménagement. Énergir précise également que tout nouveau raccordement visé par la nouvelle mesure conservera l'obligation d'approvisionnement en GSR indéfiniment, et ce, sans égard à l'identité du client. En résumé, l'obligation **suivra l'adresse de service** et non le client qui consommera l'énergie fournie. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0333](#), p. 7

En résumé, le GRAME différencie ainsi les cas exemptés de la mesure de ceux y étant assujettis.

### **Les cas exemptés de la mesure:**

- Adresses de service actuelles<sup>11</sup> ;
- Demande de service avec compteur existant, même s'il y avait eu interruption de service<sup>12</sup> ;
- Installation d'un nouveau compteur dans le cas d'une séparation de l'approvisionnement (considérée comme un ajout de charge<sup>13</sup>) ;
- Demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie<sup>14</sup> ;
- Demandes de service visant du chauffage de construction<sup>15</sup> ; et
- Fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimentée en électricité<sup>16</sup>.

### **Les cas assujettis à la mesure :**

- Pose d'un nouveau compteur sur un branchement existant dont l'ancien compteur a été retiré par le passé<sup>17</sup> ;

---

<sup>11</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 7

<sup>12</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 3

<sup>13</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 1

<sup>14</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 15

<sup>15</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 15

<sup>16</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 15

<sup>17</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 1

- Nouveau branchement et installation d'un équipement de mesurage<sup>18</sup> ;
- Conversions de bâtiments existants (branchement + compteurs) ;

En réponse à une demande de la Régie, Énergir propose une clarification de l'article 4.3.5.1 CST :

#### 4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement *impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client*, effectuée à compter du 1er avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.<sup>19</sup>

Le GRAME soumet que cette modification permet une clarification de l'article 4.3.5.1 mais, selon notre analyse, certains éléments pourraient être précisés aux articles 4.3.5.1 (*Service de fourniture du distributeur*) et 4.3.5.3 (*Exemptions*) des CST.

#### **2.1. Articles 4.3.5.1 (Service de fourniture du distributeur) et 4.3.5.3 (Exemptions)**

Comme mentionné ci-dessus, Énergir propose trois exceptions à l'assujettissement à la mesure dans le texte des CST :

##### 4.3.5.3 Exemptions

Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :

1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;
2. Les demandes de service visant du chauffage de construction;
3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. »

Référence : R-4213-2022, [B-0333](#), p. 15

Le GRAME est favorable aux trois mesures d'exception, mais il apparaît souhaitable de poursuivre une veille technologique pour rechercher des solutions alternatives au gaz naturel traditionnel.

Le GRAME soumet qu'un cas ne semble pas avoir été pris en compte aux articles 4.3.5.1 (Service de fourniture du distributeur) et 4.3.5.3 (Exemptions), soit celui de la pose de

---

<sup>18</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0327](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 13 de la Régie, RDDR no 3.1

<sup>19</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0327](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 13 de la Régie, RDDR no 8.1

compteurs requis pour une séparation de l’approvisionnement<sup>20</sup>, alors que ce cas est non soumis à la mesure.

- Pose de compteur requise pour une séparation de l’approvisionnement, dans le cas, par exemple, d’un bâtiment commercial qui est redivisé :

Cas non soumis à la mesure, car cette situation est considérée comme un **ajout de charge**. (Notre surligné)

Référence : R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d’Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 1

De plus, Énergir indique clairement que pour une adresse de service déjà raccordée au réseau, une demande de service *ne constitue pas un nouveau raccordement, à moins que la demande de service nécessite l’installation d’un nouveau compteur*<sup>21</sup>.

Ainsi, bien qu’Énergir la classe dans la catégorie ajout de charge, de l’avis du GRAME, la pose de compteurs requis pour une séparation de l’approvisionnement, si la séparation de l’approvisionnement n’est pas consécutive à un agrandissement de superficie ou de nouvelles activités, ne devrait pas amener de consommation de gaz naturel additionnelle significative et la répartition des frais de chauffage entre les unités d’un même bâtiment pourrait être une mesure permettant de conscientiser chacun des utilisateurs de gaz naturel.

Cependant, selon l’article 4.3.5.1 *Service de fourniture du distributeur*, toute demande de raccordement impliquant un appareil de mesurage est assujetti à la mesure et selon les précisions d’Énergir, un branchement existant mais sans appareil de mesurage est assujetti à la mesure, puisqu’elle nécessite l’installation d’un nouveau compteur<sup>22</sup>.

On se retrouve donc avec un cas non répertorié à l’article 4.3.5.3 (Exemptions), soit *la pose de compteur requise pour une séparation de l’approvisionnement, dans le cas, par exemple, d’un bâtiment commercial qui est redivisé*<sup>23</sup>, lequel comporte un branchement existant et nécessite la pose de compteur, qui selon l’article 4.3.5.1 *Service de fourniture du distributeur* serait assujetti au service de fourniture de gaz naturel de source renouvelable :

---

<sup>20</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d’Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 1

<sup>21</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d’Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 3

<sup>22</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d’Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 3 : Dans la mesure où l’adresse de service concernée était déjà raccordée au réseau d’Énergir, celle-ci serait exemptée. Ainsi, dans l’exemple donné, la demande de service ne constitue pas un nouveau raccordement, à moins que la demande de service nécessite l’installation d’un nouveau compteur.

<sup>23</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d’Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 1

#### 4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement *impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client*, effectuée à compter du 1er avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.<sup>24</sup>

Le GRAME recommande d'ajouter une précision parmi les exemptions, soit à l'article 4.3.5.3 (Exemptions), afin d'inclure une exemption pour la pose de compteurs requis pour une séparation de l'approvisionnement d'un branchement existant :

#### 4.3.5.3 Exemptions

Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :

1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;
2. Les demandes de service visant du chauffage de construction;
3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. »;
4. **La pose de compteurs requis pour une séparation de l'approvisionnement d'un branchement existant.**

Concernant l'article 4.3.5.1 *Service de fourniture du distributeur*, afin de réduire la croissance de la consommation de GNT sur le réseau de distribution d'Énergir et les hausses cumulatives des émissions de GES dont Énergir fait état dans sa preuve<sup>25</sup>, le GRAME recommande d'inclure une précision portant sur les ajouts de charge, puisqu'elles impliquent une utilisation accrue de gaz naturel, comme par exemple les agrandissements de bâtiments, ou l'ajout de nouvelles activités :

#### 4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement *impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client*, effectuée à compter du 1er avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.<sup>26</sup>

**Sont également assujettis les ajouts de charge nécessitant l'installation d'un appareil de mesurage.**

---

<sup>24</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0327](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 13 de la Régie, RDDR no 8.1

<sup>25</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 5

<sup>26</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0327](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 13 de la Régie, RDDR no 8.1

Finalement, le GRAME recommande que le terme *ajouts de charge* utilisé par Énergir soit défini plus précisément pour encadrer pour les besoins de la présente proposition.

### 3. Équipements efficaces

Énergir indique avoir pris l'hypothèse que les nouveaux clients du marché résidentiel installeront des équipements efficaces :

#### 4 POSITION CONCURRENTIELLE

Au marché résidentiel, la seule modification qui a été apportée aux hypothèses concerne l'efficacité des appareils au gaz naturel, puisque'il a été considéré que les nouveaux clients installeront des équipements plus efficaces (92 % au lieu de 85 %). (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, [B-0333](#), p. 10

En réponse au GRAME, Énergir indique avoir considéré le rehaussement des règles minimales d'efficacité énergétique des appareils pour le marché résidentiel, mais pas sous la forme d'une obligation additionnelle. Pour le marché commercial, Énergir indique ne pas avoir envisagé d'obligations, outre celles en vigueur dans ce marché :

Réponse :

Énergir a considéré le rehaussement des règles de minimum d'efficacité des appareils du marché résidentiel à la référence (iii), et non pas une obligation additionnelle d'installation d'équipement efficace. Pour le marché commercial, Énergir n'a pas envisagé d'obligations autres que celles déjà en vigueur dans ce marché.

Référence : R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 5

Le GRAME accueille l'ouverture d'Énergir à considérer le rehaussement des règles minimales d'efficacité énergétique dans le marché résidentiel, mais il est d'avis que toutes les nouvelles installations devraient avoir l'obligation d'installer des équipements efficaces.

Comme l'indiquait le GRAME en Phase 2 du présent dossier, le PEV indique qu'il est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique :

Les nouveaux projets

Pour les nouveaux projets, il est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique et qu'elles privilégient un approvisionnement en énergies renouvelables, lorsque cela est possible. Le développement de ces projets devra se faire en privilégiant des choix écoénergétiques.

Le but est d'encourager les entreprises à privilégier, dès le départ, la conception optimale des projets sur les plans de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre.

**R-4213-2022, Phase 3**

**Rapport du GRAME**

**Page 15 de 18**



En disposant d'équipements à haute performance énergétique et en faisant appel aux énergies renouvelables, ces entreprises assureront leur compétitivité dans une économie de plus en plus sobre en carbone. (Nos soulignés)

Référence : [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 60 pdf

Considérant l'impact d'une consommation de gaz naturel plus importante par des équipements moins efficaces et cela sur une période de temps couvrant la vie utile de l'équipement, le GRAME soumet à la Régie qu'une obligation d'installation d'équipement efficace de gaz naturel pour le marché résidentiel et commercial est nécessaire.

En complément, le GRAME soumet que bien que le GSR soit considéré comme une source renouvelable d'énergie, la combustion de méthane demeure une considération d'intérêt pour la santé publique et l'impact des émissions sur la qualité de l'air.

#### **4. Conclusions et recommandations**

##### **Object de la demande**

Le GRAME est d'avis que la demande d'Énergir se justifie dans le contexte où plusieurs municipalités du Québec, à l'instar de la Ville de Montréal, amorcent leurs démarches pour la décarbonation des bâtiments.

Selon le GRAME, cette mesure est un pas dans la bonne direction vers la décarbonation des bâtiments. De plus, elle permet de réduire l'impact sur la pointe du réseau électrique de la grande région métropolitaine. À cet égard, le GRAME est sensible aux contraintes de la pointe du réseau électrique, jusqu'à ce que d'autres solutions soient mises en place pour atténuer la demande électrique de pointe.

Le GRAME recommande à la Régie d'approuver les modifications aux CST pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>27</sup>, sous réserve de ses recommandations de clarification et d'ajouts aux articles 4.3.5.1 (*Service de fourniture du distributeur*) et 4.3.5.3 (Exemptions).

##### **Articles 4.3.5.1 (Service de fourniture du distributeur) et 4.3.5.3 (Exemptions)**

Le GRAME soumet qu'un cas ne semble pas avoir été pris en compte aux articles 4.3.5.1 (Service de fourniture du distributeur) et 4.3.5.3 (Exemptions), soit celui de la pose de compteurs requis pour une séparation de l'approvisionnement<sup>28</sup>, alors que ce cas est non soumis à la mesure.

---

<sup>27</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 20

<sup>28</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0330](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements do 5 du GRAME, RDDR no 1



Le GRAME recommande d'ajouter une précision parmi les exemptions, soit à l'article 4.3.5.3 (Exemptions), afin d'inclure une exemption pour la pose de compteurs requis pour une séparation de l'approvisionnement d'un branchement existant :

#### **4.3.5.3 Exemptions**

Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :

1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;
2. Les demandes de service visant du chauffage de construction;
3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. »;
4. La pose de compteurs requis pour une séparation de l'approvisionnement d'un branchement existant.

Concernant l'article 4.3.5.1 *Service de fourniture du distributeur*, afin de réduire la croissance de la consommation de GNT sur le réseau de distribution d'Énergir et les hausses cumulatives des émissions de GES dont Énergir fait état dans sa preuve,<sup>29</sup> le GRAME recommande d'inclure une précision portant sur les ajouts de charge, puisqu'elles impliquent une utilisation accrue de gaz naturel, comme par exemple les agrandissements de bâtiments, ou l'ajout de nouvelles activités :

#### **4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur**

Pour toute demande de raccordement *impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client*, effectuée à compter du 1er avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.<sup>30</sup>

Sont également assujettis les ajouts de charge nécessitant l'installation d'un appareil de mesurage.

Finalement, le GRAME recommande que le terme *ajouts de charge* utilisé par Énergir soit défini plus précisément pour encadrer pour les besoins de la présente proposition.

---

<sup>29</sup> R-4213-2022, [B-0333](#), p. 5

<sup>30</sup> R-4213-2022, Phase 3, [B-0327](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 13 de la Régie, RDDR no 8.1

## **Équipements efficaces**

Considérant l'impact d'une consommation de gaz naturel plus importante par des équipements moins efficaces, et cela sur une période de temps couvrant la vie utile de l'équipement, le GRAME soumet à la Régie qu'une obligation d'installation d'équipements efficaces de gaz naturel pour le marché résidentiel et commercial est nécessaire.